

**RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE
L'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)
À GAZ MÉTRO**

ÉTAT DES DOSSIERS ENGAGÉS DU FEÉ

Références

- (i) Gaz Métro–13 Document 6, (B-0189) Page 6 de 19
- (ii) R-3808, Gaz Métro-2 Document 1, (B-0008), Réponses 3.6 et 4.2
- (iii) D-2012-076 R-3693-2009, 2012 06 28, [236]
- (iv) R-3790-2012, pièce B-0005

Préambule

- (i) Tableau 2 et « Le tableau 2 permet de constater que 235 dossiers ont été engagés avant la fin des activités du FEÉ au 30 septembre 2012. Ces dossiers engagés pourraient entraîner le versement éventuel d'un montant maximal estimé à 8 083 754 \$. »
- (ii) Tableaux 7 à 11
- (iii) « [236] En ce qui a trait à la réallocation du solde du FEÉ aux clients y ayant contribué, la Régie constitue tout d'abord une réserve de 750 000 \$ permettant d'assumer les dépenses requises durant l'année tarifaire 2013, afin de compléter la fermeture du FEÉ et de finaliser les dossiers engagés avant le 30 septembre 2012. »
- (iv) Voir dossier R-3790, pièce B-0005 « Intégration des programmes du FEÉ au PGEÉ à la suite de la décision D-2010-116 ».

Demandes

- 1.1 Veuillez mettre à jour les informations contenues dans les tableaux 7, 8, 9, 10 et 11 que vous avez donné en guise de réponses aux demandes de renseignements 3.6 et 4.2 de la Régie dans le dossier R-3808-2012. Veuillez ordonnancer les informations par « Date de demande » plutôt que par numéro de dossier.

Réponse :

Les tableaux 7, 9 et 10 présentés en réponse aux questions 3.6 et 4.2 de la Régie dans le dossier R-3808-2012 (B-0008) faisaient état des projets Nouvelles constructions et des projets Solaires qui ont reçu de l'aide financière au cours des quatre dernières années budgétaires du FEÉ, incluant une partie de l'année 2011-2012 qui n'était pas encore terminée.

Les tableaux 8 et 11 faisaient état des projets Nouvelles Constructions et Solaires pour lesquels le FEÉ prévoyait verser des aides financières avant le 30 septembre 2012¹.

Le rapport annuel 2011-2012 du FEÉ, déposé à Régie, concilie ces deux types de tableau et présente un portrait complet des participants, des économies et des aides financières versées pour les projets Nouvelles constructions et les projets Solaires². Il fournit une mise à jour pour tous les projets qui ont reçu de l'aide financière au cours de l'année 2011-2012.

Pour compléter cette mise à jour, le 17 décembre 2012, Gaz Métro a déposé à la Régie un rapport sur la situation du FEÉ au 30 septembre 2012 dans lequel, il faisait état des dossiers engagés par programme au 30 septembre 2012³.

De plus, en réponse à la question 26.1 de la Régie à la pièce Gaz Métro-18, Document 1, Gaz Métro présente une mise à jour de tous les dossiers engagés dans chaque programme du FEÉ au 30 septembre 2012 et présente, en réponse à la question 27.2 de la Régie à la pièce Gaz Métro-18, Document 1,, le nombre de projets, engagés avant le 30 septembre 2012, qui ont reçu de l'aide financière après le 30 septembre 2012 avec le montant des subventions versées.

- 1.2 En regard de la partie (iv) du préambule, pourquoi Gaz Métro n'a-t-il pas fait état des dossiers engagés, et des montants associés, dans le dossier R-3790?

Réponse :

Le dossier R-3790-2012 visant l'intégration des programmes du FEÉ au PGEÉ à la suite de la décision D-2010-116 a été déposé à la Régie le 3 avril 2012⁴. Les prévisions liées aux participants, aux économies et aux budgets ont été réalisées sur la base des données historiques des dernières années.

Tel que précisé dans la demande de budget additionnel pour le FEÉ pour l'exercice financier 2011-2012 le 29 juin 2012⁵ :

« Il est à noter que ce dépassement budgétaire potentiel n'avait pas été observé lors des prévisions antérieures, notamment lors du dépôt du complément de preuve du dossier R-3790-2012 Intégration des programmes du FEÉ au PGEÉ à la suite de la décision D-2010-116, en raison de l'évolution postérieure des éléments qui justifient cette révision budgétaire. »⁶

¹ http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/152/Documents/R-3808-2012-B-0008-DDR-REPDDR-2012_07_16.pdf, p.14-20

² http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/179/Documents/R-3831-2012-B-0054-DEMANDE-PIECE-2013_01_08.pdf, p.8, 13 et 14

³ http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/154/Documents/R-3809-2012-B-0189-DEMAMEND-PIECE-2012_12_17.pdf, p.6

⁴ http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/131/Documents/R-3790-2012-B-0001-DEMANDE-CORRESP-2012_04_10.pdf

⁵ http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/152/Documents/R-3808-2012-B-0001-DEMANDE-CORRESP-2012_06_29.pdf

⁶ page 3, lignes 11 à 15

Par conséquent, Gaz Métro n'a pas fait état des dossiers engagés et des montants associés lors du dossier R-3790-2012 puisque le FEÉ a avisé Gaz Métro de la situation après le dépôt de ce dossier, soit le 29 juin 2012.

- 1.3 À partir de quelle date, le FEÉ a-t-il fait le constat qu'il y aurait des dépassements des budgets de ses programmes?

Réponse :

Le 12 juin 2012, tel que précisé dans la demande de budget additionnel pour le FEÉ pour l'exercice financier 2011-2012⁷ :

« Compte tenu des résultats des programmes de la clientèle CII obtenus jusqu'ici, mais surtout de l'augmentation dans les dernières semaines des demandes de participation et par conséquent, de la révision des prévisions établies, le Comité de gestion du FEÉ a adopté à l'unanimité, le 12 juin 2012, une proposition demandant qu'une demande soit déposée à la Régie ».

- 1.4 Le FEÉ a-t-il engagé de nouveaux dossiers ou promis de nouvelles aides financières après que la décision D-2012-076 eu été rendue?

Réponse :

Oui.

- 1.5 Veuillez mettre à jour les informations contenues dans le Tableau 2 de la partie (i) du préambule.

Réponse :

Gaz Métro réfère l'UC à la réponse à la question 26.1 de la Régie à la pièce Gaz Métro-18, Document 1.

⁷ http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/152/Documents/R-3808-2012-B-0004-DEMANDE-PIECE-2012_06_29.pdf, page 3, ligne 18 à 22

FEÉ : ENJEUX BUDGÉTAIRES ANTICIPÉS PAR GAZ MÉTRO EN 2012-2013

Références

- (i) Gaz Métro–13 Document 6, (B-0189) Page 8 de 19.
- (ii) R-3752-2012, Plan d'action 2011-2012 du Fonds en efficacité énergétique (B-0061), page 25 de 35.
- (iii) D-2012-116, R-3790-2012, 2012 09 10 Page 20.

Préambule

- (i) « Le tableau 3 présente les informations relatives aux dossiers engagés non payés en 2011-2012 en comparaison aux budgets autorisés en 2012-2013 » (nos soulignés)

« En considérant que :
- plusieurs dossiers engagés et complétés avant le 30 septembre 2012 n'ont pas pu être payés par le FEÉ afin d'éviter un dépassement budgétaire non autorisé par la Régie; » (nos soulignés)

« les dossiers engagés depuis le 1er octobre 2010 pourraient occasionner un versement d'aides financières plus important (7,2 M\$) que le budget autorisé par la Régie (2,3 M\$) qui vise à couvrir non seulement les dossiers déjà engagés, mais également de nouveaux dossiers à payer avant le 30 septembre 2013; »
- (ii) « En conclusion, pour mettre en œuvre son Plan d'action 2011-2012, le FEÉ demande à la Régie:
D'autoriser le budget demandé de 4 160 430 \$. »
- (iii) « AUTORISE un budget global de 2 746 407 \$ pour l'année tarifaire 2013, en lien avec la mise en œuvre des programmes du FEÉ intégrés au PGEE; »

Demandes

- 2.1 En regard des soulignés de la partie (i) du préambule, veuillez concilier le sens et l'utilisation des expressions « dossiers engagés » et « dossiers engagés et complétés ».

Réponse :

Les « dossiers engagés » correspondent à des projets dont :

- les économies d'énergie ont été évaluées; et
- les montants d'aide financière ont été confirmés aux participants par le FEÉ.

Les « dossiers engagés et complétés » correspondent à des projets dont :

- les économies d'énergie ont été évaluées;
- les montants d'aide financière ont été confirmés aux participants par le FEÉ;
- les travaux sont terminés;

- les exigences administratives nécessaires au versement de l'aide financière ont été complétées; et
- l'aide financière est prête à être versée.

2.2 Les engagements ou responsabilités le FEÉ diffèrent-ils selon que le dossier est «engagé» ou «engagé et complété»?

Réponse :

Non.

2.3 Dans l'hypothèse où les budgets étaient déjà entièrement engagés, veuillez préciser sur quelles bases des engagements supplémentaires ont été pris?

Réponse :

Les engagements ont été pris dans le cadre des activités régulières du FEÉ, lesquelles se sont poursuivies jusqu'au 30 septembre 2012.

2.4 Considérez le dernier paragraphe de la partie (i) du préambule. D'une part il est indiqué que : le montant des aides financières qui pourrait être versé (7,2 M\$) dépasse le budget autorisé par la Régie (2,3 M\$) en raison des dossiers engagés depuis le 1^{er} octobre 2010.

D'autre part il est indiqué que : le budget autorisé par la Régie (2,3 M\$) vise à couvrir non seulement les dossiers engagés, mais également de nouveaux dossiers à payer avant le 30 septembre 2013.

- (a) Veuillez élaborer sur le fait que le budget 2012-2013 autorisé par la Régie dans la cause R-3790 pour les programmes du FEÉ (partie (iii) du préambule), visait à couvrir les dossiers engagés avant le 30 septembre 2012 par le FEÉ.
- (b) Veuillez indiquer si le montant demandé pour le budget 2011-2012 pour les programmes du FEÉ dans le dossier R-3752 (partie (ii) du préambule) visait à couvrir en totalité les dossiers engagés par le FEÉ jusqu'alors (au 30 septembre 2011) en plus des dossiers pour l'année tarifaire 2012.

Réponse :

(a)

À l'automne 2011, Gaz Métro a travaillé à la préparation de la demande budgétaire relative à l'intégration des programmes du FEÉ au PGEÉ⁸. La demande budgétaire de 4,1 M\$⁹, déposée à la Régie le 3 avril 2012, tenait compte de la participation historique des clients aux programmes du FEÉ et des budgets annuels précédents du FEÉ. La participation historique des clients prend en compte des dossiers engagés dans des années antérieures qui sont à payer durant l'année en cours ainsi que des dossiers engagés et payés dans l'année en cours, à condition que le rythme d'engagement demeure similaire d'une année à l'autre.

Près de trois mois plus tard, soit le 29 juin 2012, le FEÉ de Gaz Métro déposait une demande de budget additionnel de 3,4 M\$.

Dans sa demande, le FEÉ soulignait :

« Il est à noter que ce dépassement budgétaire potentiel n'avait pas été observé lors des prévisions antérieures, notamment lors du dépôt du complément de preuve du dossier R-3790-2012 Intégration des programmes du FEÉ au PGEÉ à la suite de la décision D-2010-116, en raison de l'évolution postérieure des éléments qui justifient cette révision budgétaire. »¹⁰

et

« Le FEÉ souligne, à cet égard, que le nombre de dossiers reçus dans les dernières semaines justifie l'urgence de la situation afin d'éviter un dépassement budgétaire non autorisé et d'assurer au FEÉ le maintien d'un fonds de roulement suffisant pour être en mesure d'effectuer les versements d'aide financière et ce, jusqu'au 30 septembre 2012. »¹¹

Dans ce contexte, malgré le fait que la demande budgétaire initiale de 4,1 M\$ ait pu prendre en considération le paiement en 2013 des dossiers engagés dans les années antérieures sur la base du rythme historique, elle se serait avérée insuffisante pour couvrir les engagements réels observés au 30 septembre 2012¹².

(b)

Le montant demandé pour le budget 2011-2012 pour les programmes du FEÉ dans le dossier R-3752 ne visait pas à couvrir tous les dossiers engagés avant le 30 septembre 2011.

Le budget annuel 2011-2012 du FEÉ incluait le versement d'aides financières pour une partie seulement des dossiers engagés au cours des années précédentes. Il incluait les

⁸ http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/131/Documents/R-3790-2012-B-0005-DEMANDE-PIECE-2012_04_10.pdf

⁹ http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/131/Documents/R-3790-2012-B-0006-DEMANDE-PIECE-2012_04_10.pdf

¹⁰ http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/152/Documents/R-3808-2012-B-0004-DEMANDE-PIECE-2012_06_29.pdf, p. 3

¹¹ http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/152/Documents/R-3808-2012-B-0004-DEMANDE-PIECE-2012_06_29.pdf, p. 7

¹² http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/154/Documents/R-3809-2012-B-0189-DEMANDE-PIECE-2012_12_17.pdf, p. 6

dossiers engagés susceptibles d'être complétés au cours de l'année 2011-2012. Il incluait aussi de nouveaux dossiers également susceptibles d'être complétés au cours de l'année 2011-2012. Les données historiques de participation aux programmes, utilisées pour les prévisions, reflètent cette réalité.

FEÉ : ENJEUX BUDGÉTAIRES ANTICIPÉS PAR GAZ MÉTRO EN 2012-2013

Références

- (i) Gaz Métro–13 Document 6, (B-0189) Page 9 de 19
- (ii) Gaz Métro–13 Document 6, (B-0189) Page 6 de 19
- (iii) Gaz Métro–13 Document 6, (B-0189) Page 9 de 19
- (iv) Gaz Métro–13 Document 6, (B-0189) Page 14 de 19
- (v) Gaz Métro–13 Document 6, (B-0189) Page 15 de 19

Préambule

- (i) « Advenant qu'elle anticipe des dépassements budgétaires globaux supérieurs à 20 %, elle demandera à la Régie d'autoriser tout montant en sus du 20 %, conformément à la décision D-2009-156. »
- (ii) « Le tableau 2 permet de constater que 235 dossiers ont été engagés avant la fin des activités du FEÉ au 30 septembre 2012. Ces dossiers engagés pourraient entraîner le versement éventuel d'un montant maximal estimé à 8 083 754 \$. »
- (iii) « Il en résulte une très forte probabilité que les budgets de ces programmes seront dépassés en 2012-2013. »
- (iv) « Suivi lié à l'impact tarifaire »
- (v) « Suivi lié à l'allocation approximative des coûts - budget 2012-2013 »

Demandes

Selon les informations des parties (ii) et (iii) du préambule, il appert que les budgets des programmes issus du FEÉ seront vraisemblablement dépassés pour l'année tarifaire 2012-2013.

- 3.1 Selon l'information la plus récente dont vous disposez, veuillez estimer le montant total des dépassements budgétaires pour les programmes issus du FEÉ pour l'année tarifaire 2012-2013.

Réponse :

Gaz Métro réfère l'UC à la réponse à la question 28.1 de la Régie à la pièce Gaz Métro-18, Document 1.

- 3.2 Selon l'information la plus récente dont vous disposez, veuillez estimer la probabilité qu'il y ait des dépassements budgétaires de plus de 20% pour les programmes issus du FEÉ pour l'année tarifaire 2012-2013.

Réponse :

Gaz Métro réfère l'UC à la réponse à la question 28.1 de la Régie à la pièce Gaz Métro-18, Document 1.

- 3.3 En regard des parties (i) et (iii) du préambule, pourquoi Gaz Métro n'a-t-elle pas déjà demandée une autorisation budgétaire supplémentaire à la Régie en regard des dépassements des budgets des programmes issus du FEÉ pour l'année tarifaire 2012-2013?

Réponse :

Pour l'année 2012-2013, la Régie a autorisé un budget de 2,7 M\$ pour la nouvelle offre issue des programmes du FEÉ¹³. Ce budget s'ajoutera au budget de 13,9 M\$ demandé par Gaz Métro pour tous les autres programmes du PGEÉ lorsque la Régie l'aura autorisé¹⁴.

En complément d'information, Gaz Métro réfère l'UC à la réponse à la question 28.1 de la Régie à la pièce Gaz Métro-18, Document 1.

- 3.4 Veuillez mettre à jour le « Suivi lié à l'impact tarifaire » de la partie (iv) du préambule, en y incorporant les dépassements budgétaires estimés dans la réponse à la question 3.1.

Réponse :

Sur la base du dépassement budgétaire estimé (incluant le budget autorisé) de 6 127 029 \$ et des revenus de distribution de 529,2 M\$ en 2011-2012, l'impact tarifaire sur la portion distribution serait de 1,15 %.

- 3.5 Veuillez mettre à jour le « Suivi lié à l'allocation approximative des coûts – budget 2012-2013 » de la partie (v) du préambule, en y incorporant les dépassements budgétaires estimés dans la réponse à la question 3.1.

Réponse :

¹³ R-3790-2012, A-0017, D-2012-116, p. 20

¹⁴ R-3809-2012, B-0184, Gaz Métro-13, Document 1, p. 68

Allocation approximative des coûts - budget 2012-2013
révisée au 2012-02-21

		Budget subvention FEÉ	Budget exploitation FEÉ	TOTAL
Résidentiel				
	Tarif/palier			
1	1	23 565 \$	1 855 \$	25 421 \$
1	2	348 \$	27 \$	375 \$
1	3	1 669 \$	131 \$	1 801 \$
1	4	- \$	- \$	- \$
1	5	- \$	- \$	- \$
1	6	- \$	- \$	- \$
1	7	- \$	- \$	- \$
1	8	- \$	- \$	- \$
1	9	- \$	- \$	- \$
Sous total :	Tarif 1	25 583 \$	2 014 \$	27 597 \$
Total résidentiel		25 583 \$	2 014 \$	27 597 \$
Affaires				
	Tarif/palier			
1	1	456 610 \$	35 950 \$	492 561 \$
1	2	1 646 919 \$	129 667 \$	1 776 586 \$
1	3	1 976 518 \$	155 617 \$	2 132 135 \$
1	4	1 254 321 \$	98 756 \$	1 353 077 \$
1	5	289 931 \$	22 827 \$	312 758 \$
1	6	2 147 \$	169 \$	2 316 \$
1	7	- \$	- \$	- \$
1	8	- \$	- \$	- \$
1	9	- \$	- \$	- \$
Sous total :	Tarif 1	5 626 447 \$	442 986 \$	6 069 433 \$
	Tarif 3			- \$
	Tarif 4		15 000 \$	15 000 \$
	Tarif 5		15 000 \$	15 000 \$
Total Affaires :		5 626 447 \$	472 986 \$	6 099 433 \$
GRAND TOTAL				
	Tarif/palier			
1	1	480 175 \$	37 806 \$	517 981 \$
1	2	1 647 267 \$	129 694 \$	1 776 961 \$
1	3	1 978 187 \$	155 748 \$	2 133 935 \$
1	4	1 254 321 \$	98 756 \$	1 353 077 \$
1	5	289 931 \$	22 827 \$	312 758 \$
1	6	2 147 \$	169 \$	2 316 \$
1	7	- \$	- \$	- \$
1	8	- \$	- \$	- \$
1	9	- \$	- \$	- \$
Sous total :	Tarif 1	5 652 028 \$	445 000 \$	6 097 029 \$
	Tarif 3		- \$	- \$
	Tarif 4		15 000 \$	15 000 \$
	Tarif 5		15 000 \$	15 000 \$
Total Gaz Métro :		5 652 028 \$	475 000 \$	6 127 029 \$

SOLDE DU FEÉ AU 30 SEPTEMBRE 2012

Références

- (i) R-3599-2006, D-2007-047, Page 4
- (ii) R-3599-2006, D-2007-047-Annexe- Mécanisme incitatif, Page 34 de 57
- (iii) D-2012-076 R-3693-2009, 2012 06 28, [236]

Préambule

- (i) « Après avoir délibéré sur le tout, la Régie, par décision majoritaire, accepte dans sa totalité l'entente unanime soumise le 19 avril 2007 et permet sa mise en application au dossier tarifaire 2008. » (nos soulignés)

- (ii) « 3.3.5 Suivi des programmes du PGEÉ et du FEÉ

Afin de mieux suivre les programmes destinés aux clientèles résidentielles et commerciales ainsi qu'aux ménages à faible revenus et à la clientèle socio-communautaire s'adressant à ces ménages, ils seront suivis comme suit :

- Instauration d'un suivi séparé, entre les clientèles résidentielles et commerciales, des budgets des PGEÉ et FEÉ ainsi que des programmes réservés exclusivement aux ménages à faible revenu et au secteur socio-communautaire s'y adressant ;

- Identification des contributions tarifaires respectives des clientèles résidentielles et commerciales au financement des PGEÉ et FEÉ ;

- Évaluation des écarts entre les bénéfices et les contributions ;

- Identification, dans l'éventualité où un écart est important et qu'il ne peut y être remédié en modifiant l'offre des programmes, des moyens (et des coûts de leur mise en place et de leur application) pour ajuster le niveau de la contribution de chacune des clientèles en fonction des bénéfices qu'elles en retirent ;

- Mise en place de ces moyens si les coûts sont jugés raisonnables par la Régie, compte tenu de la précision accrue qu'ils apporteraient. » (nos soulignés)

- (iii) « [236] En ce qui a trait à la réallocation du solde du FEÉ aux clients y ayant contribué, la Régie constitue tout d'abord une réserve de 750 000 \$ permettant d'assumer les dépenses requises durant l'année tarifaire 2013, afin de compléter la fermeture du FEÉ et de finaliser les dossiers engagés avant le 30 septembre 2012. » (nos soulignés)

Demandes

- 4.1 En regard des parties (i) et (ii) du préambule, veuillez déposer tout les documents du FEÉ faisant état de l'identification des contributions tarifaires respectives des clientèles résidentielle et commerciale au financement du FEÉ pour la durée d'application du Mécanisme incitatif approuvé dans le dossier R-3599. Si aucun document n'existe à cet effet, veuillez produire cette analyse.

Réponse :

Gaz Métro est d'avis que la demande formulée par l'intervenant est non pertinente pour les fins du présent dossier.

En effet, la question fait référence au mécanisme incitatif qui a pris fin le 30 septembre 2012. Ce mécanisme a fait l'objet d'un rapport d'évaluation du Groupe de travail qui a été déposé le 7 janvier 2010 à la Régie. Dans la décision D-2010-116, la Régie demande au Groupe de travail de soumettre à la Régie un plan d'action prévoyant la dissolution du FEÉ.

Les conditions ou méthodes relatives à la remise du solde du FEÉ dans les tarifs ont déjà fait l'objet de débats sur lesquelles la Régie a déjà statué. En effet, la Régie a rendu sa décision D-2012-076 qui précise l'allocation du solde résiduel du FEÉ au 30 septembre 2012. Cette décision (paragraphe 236 à 238) autorisait une allocation basée sur les revenus de distribution par palier des tarifs D₁ et D₃ et ne faisait pas mention d'une méthode d'allocation du solde au 30 septembre 2012 qui serait fonction d'un lien entre les groupes de clients (clients CII vs clients résidentiels) ayant contribué au FEÉ au fil des ans par rapport aux groupes ayant participé aux divers programmes durant ces mêmes années.

- 4.2 En regard des parties (i) et (ii) du préambule, veuillez déposer tout les documents du FEÉ évaluant les écarts entre les bénéfices découlant de la participation aux programmes du FEÉ et les contributions tarifaires des clientèles résidentielle et commerciale pour la durée d'application du Mécanisme incitatif approuvé dans le dossier R-3599. Si aucun document n'existe à cet effet, veuillez produire cette analyse.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.

- 4.3 Dans le cas où un écart a été constaté dans votre réponse à la question 4.2, le FEÉ a-t-il identifié et mis en œuvre des moyens pour ajuster le niveau de la contribution de chacune des clientèles en fonction des bénéfices qu'elles en retirent?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.

- 4.4 La partie (iii) du préambule indique que le solde du FEÉ doit être réparti entre les clients y ayant contribué, c'est-à-dire en fonction des écarts entre les bénéfices et les contributions tarifaires des différents paliers et des différentes classes de clientèles (résidentielle vs commerciale). Veuillez présenter une répartition du solde du FEÉ qui prenne en compte ces critères.

Réponse :

La prémisse de la question d'UC n'est pas exacte. La référence (iii) fait référence au paragraphe 236 de la décision D-2012-076 et n'indique pas « *que le solde du FEÉ doit être réparti entre les clients y ayant contribué, c'est-à-dire en fonction des écarts entre les bénéficiaires et les contributions tarifaires des différents paliers et des différentes classes tarifaires de clientèles (résidentielle vs commerciale).* »

Dans sa décision D-2012-076, la Régie précise les éléments suivants sur le mode de partage du solde du FEÉ au 30 septembre 2012 :

« [236] *En ce qui a trait à la réallocation du solde du FEÉ aux clients y ayant contribué, la Régie constitue tout d'abord une réserve de 750 000 \$ permettant d'assumer les dépenses requises durant l'année tarifaire 2013, afin de compléter la fermeture du FEÉ et de finaliser les dossiers engagés avant le 30 septembre 2012.* »

[2347] *La Régie reconnaît, tout comme le Groupe de travail, que le solde du FEÉ appartient en totalité aux groupes de clients qui y ont contribué, à savoir les clients des tarifs D₁ et D₃. Ainsi, le solde du FEÉ en date du 30 septembre 2012, moins la réserve de 750 000 \$ prévue, sera réparti entre ces clientèles.*

[238] *À cette fin, la Régie retient la proposition de l'UC à l'effet que la remise du solde du FEÉ aux clientèles contributives se fasse par un ajustement tarifaire applicable lors du dossier tarifaire 2013, au prorata des revenus de distribution générés par les clients des tarifs D₁ et D₃. Une telle approche avait déjà été retenue dans le cadre du dossier R-3690-2009.*

[239] *Le cas échéant, un second ajustement tarifaire applicable lors du dossier tarifaire 2014 réallouera le solde de la réserve de 750 000 \$ selon les mêmes modalités.* »
(Gaz Métro souligne)

La Régie a ainsi déjà statué au paragraphe 239 de sa décision D-2012-076 sur la méthode de réallocation du solde du FEÉ aux clientèles contributives.

Gaz Métro a ainsi appliqué cette méthode dans le cadre du présent dossier pour réallouer le solde du FEÉ.

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Références

- (i) Gaz Métro-13 Document 1, page 9
- (ii) R-3662-2008 Phase 2, Gaz Métro – 10, Document 1, page 18

Préambule

- (i) « Viser pour les clients MFR, une participation effective au bénéfice des programmes en efficacité énergétique équivalant à leur contribution »
- (ii) « Tel qu'illustré dans le tableau précédent, 24 % de la clientèle résidentielle de Gaz Métro pourrait être caractérisée à faible revenu, alors que 46 % d'utilisateurs du gaz naturel, c'est-à-dire des ménages habitant dans des immeubles chauffés au gaz naturel mais ne payant pas de facture (coût de l'énergie intégré au loyer), sont estimés être à faible revenu. »

Demandes

- 5.1 Veuillez donner une évaluation financière de la contribution prévue des usagers-clients MFR de Gaz Métro aux programmes du PGEÉ pour l'année tarifaire 2012-2013.

Réponse :

Le tableau XII.2 de la pièce Gaz Métro-13, Document 2¹⁵ du présent dossier tarifaire présente la répartition tarifaire des coûts du PGEÉ, incluant les frais reportés pour l'année 2012-2013.

Les clientèles MFR supporteront les coûts des programmes du PGEÉ, tout comme les autres clientèles non MFR, en fonction du tarif et du palier tarifaire dans lequel leur consommation de gaz naturel les positionne.

Les usagers MFR qui ne paient pas directement la facture de gaz naturel à Gaz Métro, peuvent en assumer une partie dans leur frais mensuels de loyer. Dans ces cas, ces usagers supporteront les coûts des programmes du PGEÉ, tout comme les autres usagers non MFR, en fonction du tarif et du palier tarifaire dans lequel se positionne la consommation de gaz naturel de l'immeuble à logements où ils habitent.

Autant au niveau des clientèles MFR que des usagers MFR, Gaz Métro n'a pas d'information sur leur nombre et sur les tarifs et paliers tarifaires où se positionne leur consommation ou celle de l'immeuble où ils habitent. Dans ce contexte, Gaz Métro n'est pas en mesure de présenter une évaluation financière de la contribution prévue des clients ou usagers MFR.

¹⁵ B-0185, Gaz Métro-13, Document 2, page 22

- 5.2 Veuillez donner une évaluation financière des bénéfices prévus à la participation des usagers-clients MFR de Gaz Métro aux programmes du PGEÉ pour l'année tarifaire 2012-2013.

Réponse :

Le tableau VII de Gaz Métro-13, Document 2¹⁶, présente les budgets pour l'année 2013.

Les clientèles MFR auront accès aux aides financières régulières des programmes.

En plus, 10¹⁷ participants bénéficiaires sont prévus au programme de bonification résidentielle pour un budget de 124 086 \$.

Également, 252¹⁸ participants bénéficiaires sont prévus au programme de bonification CII pour un budget de 205 458 \$.

En plus des budgets liés à la participation aux programmes réguliers du PGEÉ, un budget additionnel de 329 544 \$ est affecté à des programmes pour les MFR.

Considérant qu'aucun historique n'est disponible pour ces nouveaux programmes de bonification, Gaz Métro n'est pas en mesure de préciser quelle portion de ces budgets est attribuable à des clients ou à des non-clients de Gaz Métro.

- 5.3 En regard de la partie (ii) du préambule, veuillez donner une évaluation financière des bénéfices prévus à la participation des usagers non-clients de Gaz Métro (coût de l'énergie intégrée au loyer) aux programmes du PGEÉ pour l'année tarifaire 2012-2013.

Réponse :

Gaz Métro réfère l'UC à la réponse à la question 5.2.

- 5.4 En regard de la partie (ii) du préambule, veuillez donner une évaluation financière de la contribution prévue des usagers non-clients de Gaz-Métro (coût de l'énergie intégrée au loyer) aux programmes du PGEÉ pour l'année tarifaire 2012-2013.

Réponse :

Gaz Métro réfère l'UC à la réponse à la question 5.1.

¹⁶ B-0185, Gaz Métro-13, Document 2, page 12

¹⁷ B-0185, Gaz Métro-13, Document 2, page 7

¹⁸ B-0185, Gaz Métro-13, Document 2, page 7

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Références

- (i) Gaz Métro-13 Document 2 (B-0185), pages 7 à 9 et 17 à 20

Préambule

- (i) « Tableau XI.1 Répartition des budgets (2012-2013) »

Demandes

- 6.1 Pour l'année 2012-2013, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le programme PE 126 nécessite une dépense de 50 000\$ de commercialisation pour 7000\$ de subventions versées?

Réponse :

Le déploiement des nouveaux programmes de bonification nécessitera le développement de nouveaux outils de communication adaptés pour expliquer le programme auprès des propriétaires et d'autres outils plus simples adaptés pour les MFR.

La commercialisation des programmes nécessitera de réaliser des actions de communications ciblées qui ne peuvent pas être effectuées conjointement avec d'autres actions de commercialisation considérant la clientèle visée par les programmes de bonification résidentielle et CII.

La mise en place de l'approche nécessite de travailler en collaboration avec un ou des agents livreurs, ce qui occasionnera des coûts administratifs.

- 6.2 Veuillez expliquer pourquoi une dépense de 50 000\$ est nécessaire afin de rejoindre 10 participants?

Réponse :

Gaz Métro réfère l'UC à la réponse à la question 6.1.

- 6.3 Veuillez expliquer pourquoi aucune amélioration quant au ratio des dépenses de commercialisation/subventions n'est prévue à l'horizon 2015 pour le programme PE 126?

Réponse :

Les budgets pourront être ajustés au fur et à mesure que Gaz Métro aura une idée plus précise des coûts du programme.

COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL

Références

- (i) Gaz Métro-12, Document 24 (B-0183), page 9
- (ii) R-3662-2008 Phase 2, Gaz Métro – 10, Document 1, page 23

Préambule

- (i) « Pour alimenter les réflexions du groupe de travail interne et pour bien définir les besoins et modalités d'un tel soutien aux MFR, Gaz Métro a débuté une consultation des organismes visés, tels qu'Option consommateurs et l'Union des consommateurs, sur le soutien aux MFR qui ont de la difficulté à payer leurs factures de gaz naturel. Par la suite, un rapport de la consultation sera produit et Gaz Métro présentera un suivi de ces démarches et de ses propositions, le cas échéant, à la Régie lors de la Cause tarifaire 2014. »
- (ii) « Action 5 – création d'une table de travail avec les intervenants du milieu

Les intervenants du milieu tels que les ACEF de la grande région de Montréal, notamment les ACEF Sud-Ouest de Montréal, ACEF de l'Est de Montréal et ACEF du Nord ainsi que des groupes de consommateurs tels que Option consommateurs, Union des consommateurs et le Regroupement comité de logement et association de locataires (RCLALQ), ont été consultés afin de cerner les enjeux spécifiques de la clientèle à faible revenu dans le cadre de l'étude de marché approfondie. Deux rencontres ont eu lieu. La première, tenue en septembre 2007, a permis de présenter les programmes MFR déposés dans la cause 2008 et valider auprès des participants l'approche de mise en marché de ces nouveaux programmes. De plus, cette rencontre a permis de recueillir les commentaires de participants au sujet de l'étude MFR. La seconde rencontre, tenue en mai 2008, a permis de présenter les résultats de l'étude MFR et ceux du projet pilote relatif aux ententes de paiement à long terme ainsi que de faire un statut sur les activités de l'AEÉ pour les ménages à faible revenu. » (nos soulignés)

Demandes

- 7.1 En regard de la partie (ii) du préambule, veuillez déposer les résultats du projet pilote relatif aux ententes de paiement à long terme.

Réponse :

En projet pilote, Gaz Métro a proposé à 90 clients résidentiels une entente de paiement à long terme dont la durée était supérieure à 12 mois, pouvant aller jusqu'à 18 mois, et couvrait plus d'une période de chauffage.

Le projet pilote ne visait pas exclusivement les ménages à faible revenu en difficulté de paiement (Gaz Métro ne disposant pas de l'information nécessaire pour les qualifier), mais s'adressait à la clientèle résidentielle chauffage en difficulté de paiement.

Le projet pilote a débuté en novembre 2005 et s'est terminé à l'été 2007. Les résultats ont été colligés au 30 septembre 2007.

HYPOTHÈSES :

- Constituer un incitatif chez ces clients à demeurer dans leurs logements au-delà du 1^{er} juillet.
- Développer chez ces clients une habitude régulière de paiements.
- Respecter davantage la capacité de paiement de ces clients.

RÉSULTATS :

90 clients résidentiels chauffage ont été sollicités pour participer au projet pilote afin de leur proposer une entente à long terme :

- 9 clients ont refusé l'offre d'entente à long terme;
- 81 clients ont accepté l'entente à long terme.

Situation de recouvrement au 30 septembre 2007 :

- 43 clients n'étaient plus en recouvrement (53,1 %) :
 - 7 clients ont respecté l'entente jusqu'à la fin,
 - 1 client a respecté son entente jusqu'à son déménagement (été 2006),
 - 9 clients ont terminé l'entente avant terme par un paiement complet,
 - 26 clients ont payé sans avoir respecté les termes de l'entente.
- 38 clients étaient toujours en recouvrement (46,9 %) ¹⁹.

Déménagements au 30 septembre 2007 :

- 37 participants n'étaient plus clients de Gaz Métro (45,6 %).

7.2 En regard de la partie (ii) du préambule, veuillez indiquer pourquoi Gaz Métro n'a-t-elle pas donné suite au projet pilote?

Réponse :

Les résultats du projet pilote ont mené Gaz Métro à faire les constats suivants :

- a) Pour les 38 clients (46,9 %) qui étaient toujours en recouvrement en septembre 2005, l'entente de paiement à long terme ne s'est pas avérée un outil leur permettant de respecter leur capacité de paiement et n'a pas permis de développer chez eux des habitudes régulières de paiement.

Parmi ceux-ci, en avril 2008, 25 clients ont laissé un solde impayé d'un montant moyen de 953 \$ en comparaison à une perte moyenne de 427 \$ pour la clientèle résidentielle chauffage.

¹⁹ Situation de recouvrement au 1^{er} avril 2008 :

- 25 clients ont laissé un impayé pour un montant moyen de 953 \$ (30,9 %).

- b) Pour 37 clients (45,6 %), l'entente de paiement à long terme n'a pas constitué un incitatif à ne pas déménager. En comparaison, le taux de déménagement pour la clientèle résidentielle chauffage était de 14 % à cette période.
- c) Quoique 43 clients n'étaient plus en situation de recouvrement, l'entente de paiement à long terme a été respectée par seulement 8 clients (9,8 %).

Gaz Métro a conclu qu'une entente de paiement à long terme (période supérieure à 1 an) ne s'est pas avérée une solution de recouvrement pour la clientèle en difficulté de paiements, pour Gaz Métro et pour ses clients. À la suite des résultats du projet pilote, Gaz Métro était d'avis que des ententes de paiement, pour des périodes plus courtes, mais offrant une flexibilité dans les montants et les dates de paiement, sont mieux adaptées pour répondre aux besoins de la clientèle résidentielle en recouvrement.

- 7.3
- A) En quoi votre démarche dans la partie (i) du préambule diffère-t-elle de celle faite dans la partie (ii) en ce qui a trait aux mesures de soutien pour les MFR qui ont de la difficulté à payer leur facture de gaz naturel?
 - B) Le type de mesures envisagées est-il différent ou similaire?
 - C) Les modalités d'aide envisagées sont-elles similaires ou différentes?

Réponse :

- A) La démarche (partie i) débutée par Gaz Métro vise spécifiquement les ménages à faible revenu (MFR) en difficulté de paiement et vise à recueillir, auprès des intervenants, leurs suggestions, commentaires ou recommandations pour définir comment pourrait s'articuler ou s'opérationnaliser une forme de soutien auprès des MFR en difficulté de paiement.

La rencontre tenue en mai 2008 (partie ii) visait spécifiquement à présenter les résultats d'un projet pilote, mené auprès de la clientèle résidentielle chauffage, qui portait sur une mesure bien précise en matière de recouvrement, soit offrir à cette clientèle des ententes de paiement à plus long terme.

- B) et C) Il est prématuré, à ce stade-ci des consultations auprès des organismes, de déterminer, le cas échéant, les mesures envisagées ou les modalités d'aides qui pourraient être offertes à la clientèle MFR en difficulté de paiement, l'objectif de ces consultations étant de recueillir leurs suggestions, commentaires et recommandations pour définir le besoin et voir comment une telle forme de soutien pourrait s'articuler.

Les conclusions de cette consultation seront produites et Gaz Métro présentera un suivi de ces démarches et de ses propositions, le cas échéant, à la Régie lors de la Cause tarifaire 2014.

MODE DE PARTAGE EN DISTRIBUTION

Références

- (i) Gaz Métro-12, Document 24 (B-0183), pages 3 à 6
- (ii) Gaz Métro-11, Document 13 (B-0156), pages 25 et 26

Préambule

- (i) « Contrairement aux modalités du mécanisme incitatif en vigueur jusqu'au 30 septembre 2012, les clients se verront attribués 100 % des TP/MAG réalisés en transport et équilibrage. »
« Les TP/MAG équivalant aux premiers cinquante (50) points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient alloués à 100 % au distributeur;

Les TP/MAG équivalant aux cent (100) points de base subséquents de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient partagés également (50/50) entre le distributeur et la clientèle; et

Les TP/MAG supérieurs à cent cinquante (150) points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient alloués à 100 % à la clientèle. »

- (ii) « Pour l'année tarifaire 2013, Gaz Métro sera sous une réglementation dite de coût de service et sera donc à risque pour les trop-perçus et les manques-à-gagner constatés en fin d'année. À compter de 2014, Gaz Métro devrait à nouveau être sous une réglementation incitative. Si le processus d'établissement du revenu autorisé au distributeur ne tient plus compte des prévisions, tel que prévu selon les termes du mécanisme incitatif proposé en phase 3 du dossier R-3693-2009, Gaz Métro est d'avis que son risque réglementaire à court terme sera alors significativement plus élevé. Cela s'explique par :
 - la symétrie préconisée par la Régie au niveau des chances de pertes et de gains; jumelée à
 - l'absence pour Gaz Métro de l'outil de mitigation du risque de perte que constitue le recours à des prévisions conservatrices. » (nos soulignés)

Demandes

- 8.1 En regard de la partie (i) du préambule, sur quelle base ou sur quel principe Gaz Métro justifie-t-elle son choix d'attribuer 100% des TP/MAG en transport et équilibrage à ses clients?

Réponse :

Cette question est discutée en phase I du présent dossier. Gaz Métro réfère UC aux pièces B-0023, Gaz Métro-4, Document 1 et B-0113, Gaz Métro 5, Document 14, particulièrement les réponses aux questions 5.1, 5.2, 7.1 (incluant le Document descriptif), 11.1, 11.2, 11.3, 13.1, 13.2 et finalement 13.3.

- 8.2 En regard de la partie (i) du préambule, veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro propose à ses clients d'assumer 100% du risque pour les TP/MAG supérieurs à 150 points de base?

Réponse :

Gaz Métro considère qu'un impact de 100 points de base sur le rendement autorisé est significatif et que le distributeur aura donc un très fort incitatif à prendre les meilleures actions possibles dans son intérêt et celui de la clientèle. Ultiment, Gaz Métro est d'avis qu'une règle de partage qui ne limiterait pas à une fourchette raisonnable le rendement réalisé en fin d'année pourrait nuire à la capacité d'un distributeur à attirer du capital à un coût raisonnable, ce qui ne serait pas dans l'intérêt public.

- 8.3 En regard de la partie (i) du préambule, veuillez indiquer pourquoi Gaz Métro ne se propose pas de participer à la prise de risque liée à des variations supérieures à 150 points de base par rapport au taux de rendement de base autorisé?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse 8.2.

- 8.4 En regard des soulignés de la partie (ii) du préambule, veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro se considère à risque pour les trop-perçus et manques-à-gagner pour l'année tarifaire 2013, alors que selon ses propositions, ses clients assument 100% des risques de TP/MAG en transport et équilibrage et assument 100% des risques de TP/MAG en distribution pour les variations supérieures à 150 points de base par rapport au taux de rendement de base autorisé?

Réponse :

Gaz Métro se considère à risque parce qu'elle supportera 100 % du MAG pour les premiers 50 points de base et parce qu'elle supportera 50 % des 100 points de base supplémentaires en distribution. Gaz Métro pourrait donc voir son rendement de base autorisé en début d'année être amputé de 100 points de base.

- 8.5 En regard de la partie (ii) du préambule, veuillez expliquer pourquoi une symétrie au niveau des chances de pertes et de gains (TP/MAG) entre Gaz Métro et ses clients augmente le risque réglementaire de Gaz Métro?

Réponse :

Tel que précisé dans le préambule (ii), c'est le fait de jumeler la symétrie au niveau des chances de pertes et de gains à l'absence d'outil de mitigation du risque de perte qui accroît le risque réglementaire de court terme de Gaz Métro.

De plus, tel que précisé dans le préambule (ii), Gaz Métro est d'avis qu'elle sera plus à risque si le processus d'établissement du revenu autorisé au distributeur ne tient plus compte des prévisions. Or, l'affirmation citée précise que cette réalité pourrait être en vigueur à compter de 2014.

Pour 2013, Gaz Métro ne croit pas que la symétrie au niveau du partage des (TP/MAG) entre Gaz Métro et ses clients modifie significativement le risque réglementaire de Gaz Métro, puisque les TP étaient déjà partagés 75/25 en faveur des clients et les MAG 50/50. Bien que la règle de partage en vigueur au cours des dernières années ne puisse être qualifiée de symétrique, la part de risque assumée par Gaz Métro en 2013 est similaire à ce qui prévalait dans les dernières années.

- 8.6 En regard de la partie (ii) du préambule, quel type d'asymétrie au niveau des TP/MAG maintient le risque réglementaire de Gaz Métro à un niveau historique moyen?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse 8.5.

Gaz Métro précise que la plage supportée à 100 % par Gaz Métro pour les 50 premiers points de base augmente le caractère incitatif alors que la limite de 150 points de base réduit le caractère incitatif par rapport aux dernières années.

Gaz Métro est également d'avis qu'en ce qui a trait au partage des TP/MAG, la règle de partage proposée offrira un pouvoir incitatif similaire à celui du mécanisme incitatif précédent.

- 8.7 En regard des parties (i) et (ii) du préambule, Gaz Métro considère-t-elle qu'en assumant une plus grande proportion des TP/MAG comparativement à ce qu'elle propose, son risque réglementaire va augmenter?

Réponse :

Oui. Gaz Métro est d'avis que son risque augmente lorsqu'elle aurait à supporter une plus grande part d'une perte éventuelle.

- 8.8 En regard des parties (i) et (ii) du préambule, Gaz Métro considère-t-elle qu'en assumant une plus grande proportion des TP/MAG comparativement à ce qu'elle propose, ses incitatifs à la bonne performance vont augmenter?

Réponse :

Oui. Gaz Métro est d'avis que d'assumer une plus grande proportion des TP/MAG en distribution augmente l'incitatif.

Pour ce qui est du TP/MAG en transport, veuillez vous référer à la réponse à la question 8.1.

En ce qui a trait au pouvoir incitatif, veuillez vous référer aux réponses des questions 19.1 à 19.4 de la Régie à la pièce Gaz Métro-18, Document 1.

- 8.9 Qu'elle relation fait Gaz Métro entre la part des TP/MAG qu'elle assume, et ses incitatifs à la bonne performance?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse 8.8.

- 8.10 En regard de la partie (ii) du préambule, comment la clientèle de Gaz Métro et la Régie peuvent-elles s'assurer que les prévisions de Gaz Métro ne soient pas conservatrices pour l'année tarifaire 2013?

Réponse :

Il importe de ne pas confondre l'outil de mitigation du risque de perte que constitue le recours à des prévisions conservatrices sous une réglementation incitative en vigueur pour plusieurs années sans un examen complet du coût de service avec le processus d'examen des coûts et d'établissement des tarifs sous une réglementation de coût de service.

Gaz Métro est d'avis que le processus d'examen du coût de service dans la cause tarifaire est l'outil approprié pour assurer à la clientèle et à la Régie que les prévisions de Gaz Métro sont les meilleures possibles. Cet avis est d'ailleurs cohérent avec la décision D-2012-076 (paragraphe 229) de la Régie :

[229] La Régie note qu'il n'y a pas eu d'examen complet du coût de service de Gaz Métro depuis l'année tarifaire 2000, soit depuis plus de 12 ans. Durant toutes ces années, l'établissement du revenu requis a été confié à un Groupe de travail dans le cadre d'un PEN. Dans la mesure où un nouveau mécanisme incitatif à la performance des activités de distribution doit être mis en place, la Régie juge souhaitable de faire un examen complet et détaillé du revenu requis du distributeur avant d'implanter ce mécanisme.

- 8.11 En regard de la partie (ii) du préambule, comment Gaz Métro qualifie-t-elle ses prévisions pour l'année tarifaire 2013? Sont-elles conservatrices, réalistes ou optimistes?

Réponse :

Gaz Métro, dans le cadre de la Cause tarifaire 2013, a déposé les meilleures prévisions possibles aux fins de l'établissement du coût de service et des tarifs.